



Commune mixte de Plateau de Diesse

Tableau des modifications au Règlement d'organisation – Sur propositions du conseil communal

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Explications	
Compétences du corps électoral aux urnes a) Elections	Art. 3 ¹ Le corps électoral élit aux urnes, selon les prescriptions du règlement concernant les élections et les votations aux urnes : a) le maire selon le système majoritaire ; b) les autres membres du conseil communal selon le système majoritaire c) le président de l’assemblée communale et son vice-président, selon le système majoritaire.	Art. 3 ¹ Le corps électoral élit aux urnes, selon les prescriptions du règlement concernant les élections et les votations aux urnes : a) le maire selon le système majoritaire ; b) les autres membres du conseil communal selon le système majoritaire c) le président de l’assemblée communale, son vice-président et son secrétaire , selon le système majoritaire ; d) les membres de la commission de gestion, selon le système majoritaire.	c) Dans l’optique de garantir la séparation des pouvoirs, il paraît opportun que le secrétariat du Législatif ne soit pas assumé par le Secrétaire de l’Exécutif. d) Comme les membres de la commission de gestion sont placés sous l’autorité directe du Législatif, leur élection doit en toute logique suivre la même procédure que pour les autres organes de même nature.
b) Votations	² Par ailleurs, le corps électoral, a) Décide aux urnes des crédits d’engagement supérieurs à 5'000'000 de francs. En cas de projets de construction, d’installations et autres de même nature, il approuve en même temps le projet. Lors de crédits-cadre, il fixe la compétence de décision relative à chaque crédit d’ouvrage ; b) Décide aux urnes les dépenses périodiques supérieures à 500'000 francs ; c) Décide aux urnes des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels restreints sur les biens-fonds lorsque le prix d’achat dépasse 5'000'000 de francs, exception faite de la compétence du conseil communal pour l’acquisition de biens-fonds par voie d’expropriation.	² Par ailleurs, le corps électoral décide aux urnes , a) les crédits d’engagement supérieurs à 5'000'000 de francs. En cas de projets de construction, d’installations et autres de même nature, il approuve en même temps le projet. Lors de crédits-cadre, il fixe la compétence de décision relative à chaque crédit d’ouvrage ; b) les dépenses périodiques supérieures à 500'000 francs ; c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels restreints sur les biens-fonds lorsque le prix d’achat dépasse 5'000'000 de francs, exception faite de la compétence du conseil communal pour l’acquisition de biens-fonds par voie d’expropriation. d) les plans de quartier ayant pour objet des installations destinées à produire de l’énergie renouvelable. e) le Règlement d’organisation et ses modifications f) le Règlement concernant les élections et les votations aux urnes et ses modifications g) le budget de la commune s’il implique une modification de la quotité d’impôt	² L’adjonction « décide aux urnes » simplifie l’énoncé des compétences du corps électoral. d) Les décisions relatives aux installations destinées à produire de l’énergie renouvelable étant par définition émotionnelles, il convient que le corps électoral puisse se prononcer dans sa plus large expression possible. e) A l’origine de la commune fusionnée de Plateau de Diesse, les règlements d’organisation et des votations et élections aux urnes ont été approuvés par les urnes le 9 juin 2013. Il semble donc logique que cette procédure soit conservée à l’identique en cas de modifications ou d’adoption de nouvelles normes. g) Les questions liées à la quotité d’impôts, comme elles concernent l’ensemble des citoyens, doivent pouvoir être avalisées par eux dans leur plus large expression.
Compétences du corps électoral en assemblée communale	Art. 4 ¹ L'assemblée communale a) adopte, modifie et abroge les règlements, b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs, c) approuve les comptes annuels, d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50’000 francs et inférieur à 5'000'000 francs , – les dépenses nouvelles, – les objets soumis par les syndicats de communes, – les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés, – les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, – les placements immobiliers du patrimoine financier, – la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier – l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier, – la renonciation à des recettes,	Art. 4 ¹ L'assemblée communale a) adopte, modifie et abroge les règlements, sous réserve de l’art. 3, al. 2, lett. e) et f), b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires si elle n’est pas modifiée et le taux des impôts communaux facultatifs, c) approuve les comptes annuels, d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 100’000 francs , – les dépenses nouvelles, sous réserve de l’art. 3, al. 2, lett. a), – les objets soumis par les syndicats de communes, – les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés, – les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, sous réserve de l’art. 3, al. 2, lett. c) – les placements immobiliers du patrimoine financier, – la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier	b) Voir supra, art. 3, al. 2, lett. g) d) Il s’agit d’adapter la compétence financière du conseil communal en regard de ce qui se pratique dans les communes similaires en terme de nombre d’habitants du Jura bernois, dans la perspective également de revaloriser la fonction : Court (1378 habitants) : 100'000 francs, soit CHF 72.57 / habitant Sonceboz (1918 habitants) : 100'000 francs, soit CHF 52.14 / hab. Péry (1980 habitants) : 100'000 francs, soit 50.51 / hab. Plateau (2152 habitants) : 50'000 francs, soit CHF 23.23 / hab. Les autres modifications des lettres a) et d) précisent les compétences réparties entre le corps électoral aux urnes et l’assemblée communale

	– l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante, – la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, e) le transfert de tâches publiques à des tiers, f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes, g) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, h) Désigne la fiduciaire chargée de la vérification des comptes pour une période de quatre années.	– l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier, – la renonciation à des recettes, – l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante, – la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, e) le transfert de tâches publiques à des tiers, f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes, g) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, h) Désigne la fiduciaire chargée de la vérification des comptes pour une période de quatre années, i) Décide les dépenses périodiques supérieures à 30'000 francs.	<i>Dans le prolongement de la modification envisagée de l’art. 16, qui détermine les compétences financières du Conseil communal à 100'000 francs pour les dépenses uniques, à 30'000 francs pour les dépenses périodiques.</i>
Devoir de diligence	Art. 8 Si un crédit additionnel n’est demandé qu’une fois que la commune a déjà contracté des engagements, l’assemblée peut faire examiner s’il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures	Art. 8 Si un crédit supplémentaire n’est demandé qu’une fois que la commune a déjà contracté des engagements, l’assemblée peut faire examiner s’il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures	<i>Adaptation au droit supérieur : le crédit additionnel a été remplacé dans la terminologie par crédit « supplémentaire ». Cet article n’avait pas été corrigé lors de la dernière refonte en 2023.</i>
Elections	Art. 10 L'assemblée bourgeoise élit : a) son président ou sa présidente ; b) son vice-président ou sa vice-présidente c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l’annexe 1 au présent règlement.	Art. 10 L'assemblée bourgeoise élit : a) son président; b) son vice-président c) son secrétaire d) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans le règlement des commissions permanentes.	<i>a) et b) Corrections pour conserver la cohérence d’ensemble du règlement du point de vue de la dénomination des fonctions</i> <i>c) Il convient également de doter l’assemblée des bourgeois de Diesse de son propre secrétaire.</i> <i>d) L’annexe I étant abrogée, il convient de renvoyer au règlement des commissions permanentes. Pour l’assemblée bourgeoise, aucune disposition particulière n’était prévue dans l’Annexe I.</i>
Procédure	Art. 12 ² Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.	Art. 12 ² Le secrétaire de l'assemblée bourgeoise tient le procès-verbal.	<i>Voir supra, art. 10, lett. c)</i>
Droit de proposition du conseil communal	Art. 12 ³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 11, lettre b, sont traités.	Art. 12 ³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 11, lettres b et c, sont traités.	<i>Le conseil communal souhaite également exercer son droit de proposition pour les objets ayant trait au changement d’affectation des parcelles bourgeoises.</i>
Nombre de membres	Art. 15 ¹ Le conseil communal se compose de 7 membres, y compris le maire. Ils sont élus selon le système majoritaire pour une période de quatre ans.	Art. 15 ¹ Le conseil communal se compose de 5 membres , y compris le maire. Ils sont élus selon le système majoritaire pour une période de quatre ans.	<i>Le conseil communal propose de réduire le nombre de ses membres de 7 à 5, tout en dotant les commissions permanentes de pouvoir décisionnels étendus, le déchargeant de certaines de ses tâches qui leur seront déléguées (voir règlement des commissions permanentes.</i> <i>En parallèle, la fonction est également revalorisée du point de vue des indemnités annuelles et des jetons de présence.</i>
Compétences	Art. 16 ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.	Art. 16 ¹ Le conseil communal exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.	<i>¹ Précision sémantique</i>

	² Il vote les dépenses uniques nouvelles jusqu’à concurrence d’un montant de 50’000.00 francs, les dépenses périodiques jusqu’à concurrence d’un montant de 16’666.65 francs.	² Il vote les dépenses uniques nouvelles jusqu’à concurrence d’un montant de 100’000.00 francs, les dépenses périodiques jusqu’à concurrence d’un montant de 30’000 francs. ⁸ Le conseil communal décide notamment de la nomination de délégués à des sociétés et autres institutions, ainsi qu’à des syndicats de communes. Pour l’élection des délégués, les prescriptions cantonales sur la protection des minorités ne sont pas valables. ⁹ Le conseil communal peut donner aux délégués des instructions contraignantes.		² Voir supra, art. 4, al. 1, lett. d). La limite pour les dépenses périodiques est adaptée au prorata. ⁸ La compétence du conseil communal de nommer les membres des syndicats est ici clarifiée. ⁹ La possibilité de donner aux délégués des instructions contraignantes est reprise du droit supérieur (art. 133, al. 3 LCo ; RSB 170.11)
Signatures	Art. 18 ⁴ Le conseil communal règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l’annexe I du présent règlement. L’organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.	Art. 18 ⁴ Le régime des signatures des commissions permanentes est fixé dans l’acte législatif les instituant. L’organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.		Le nouveau règlement des commissions permanentes est appelé à remplacer et préciser les notions de l’Annexe I au RO actuellement en vigueur.
Commissions permanentes	Art. 20 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.	Art. 20 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes dotées de compétences décisionnelles sont définies par le règlement des commissions permanentes.		Voir supra, arts. 4 et 18
		Rentabilité	Art. 24bis ¹ Les autorités communales tiennent compte de la rentabilité lors de l’utilisation des ressources pour la numérisation de leurs processus, notamment de la manière suivante : – Elles analysent le coût et l’utilité des projets pour les autorités et les particuliers concernés et donnent la priorité aux projets présentant le meilleur rapport coût-utilité. – Elles utilisent si possible les ressources TIC existantes et ne procèdent à une numérisation des processus que si des produits ad hoc et économiquement abordables sont disponibles sur le marché, sous réserve des dispositions impératives du droit supérieur. – Les autorités communales acquièrent et utilisent si possible des ressources TIC en commun avec d’autres autorités. ² Si nécessaire, les autorités mettent en retrait leurs propres exigences et intérêts.	Nouvel article visant à adapter le RO de la commune au droit supérieur (art. 29 OAN)
Délai de traitement	Art. 29 Si elle est recevable, le conseil communal soumet l'initiative à l’assemblée communale dans un délai d’une année à compter de son dépôt.	Art. 29 ¹ Si elle est recevable, le conseil communal soumet l'initiative à l’assemblée communale dans un délai d’une année à compter de son dépôt. ² Les initiatives concernant des objets devant être décidés aux urnes sont soumises au corps électoral par la voie des urnes.		Adjonction visant à clarifier la procédure en pareil cas de figure.
Dates des assemblées communales	Art. 32 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée : – durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels,	Art. 32 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée, sous réserve de l’article 3, al. 2, lett. g) : – durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels,		Dans le prolongement de la modification de l’art. 3, al. 2, lett. g)

	– durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.	– durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.	
Convocation	Art. 33 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la Feuille officielle d'avis.	Art. 33 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel .	La dénomination de l'organe de publication officiel a été modifié par le droit supérieur. Nous profitons de cette refonte pour adapter nos textes.
Présidence	Art. 37 ¹ Le président dirige les délibérations. ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées ³ Le président décide des questions relevant du droit	Présidence et secrétariat Art. 37 ¹ Le président dirige les délibérations. Il veille à ce que la volonté du corps électoral s'exprime fidèlement et sûrement. Il veille au déroulement impartial des débats et formellement correct de la procédure. ² En l'absence du président, c'est le vice-président qui dirige les délibérations. En l'absence du président et du vice-président, c'est le maire qui dirige les délibérations. ³ Le secrétaire de l'assemblée rédige le procès-verbal. En l'absence du secrétaire de l'assemblée, c'est un ayant droit au vote qui rédige le procès-verbal. ⁴ Le président vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre électoral. Il peut exiger la présentation d'une pièce d'identité. ⁵ L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. ⁶ Le président décide des questions relevant du droit	¹ et ⁴ Précisions sur la fonction présidentielle ² Précisions sur la présidence de l'assemblée en l'absence du président et du vice-président de manière simultanée (le cas s'est présenté en 2024) ³ Voir supra, art. 3.
Délibérations	Art. 40	Art. 40 ⁴ Les délibérations de l'assemblée peuvent être enregistrées par le secrétariat aux fins de rédaction du procès-verbal uniquement. Les enregistrements sont conservés jusqu'à l'épuisement des délais de recours et sont ensuite détruits.	Comme pour tout parlement, il convient que le secrétaire de l'assemblée communale puisse s'appuyer sur un enregistrement pour pouvoir rédiger correctement son procès-verbal.
Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 49 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal.	Art. 49 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). ³ Les membres du conseil communal, des autres commissions ou de l'administration communale ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion.	Adaptation au droit supérieur (art. 36, al. 1, lett. c) LCo ; RSB 170.11) al. 3. Nouveau : il s'agit également de régler les incompatibilités en raison de la fonction pour la constitution de la commission de gestion.
Procédure électorale	Art. 56 a) Le président invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions. b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre de propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le maire déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.	Art. 56 a) Le président invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions. b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre de propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.	Correction d'une coquille subsistant dans le RO actuel.

	e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre de bulletins distribués au secrétaire f) Les personnes jouissant du droit de vote – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu’il y a de sièges à pourvoir ; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n’excède pas celui des bulletins distribués ; – séparent les bulletins nuls des bulletins valables – procèdent au dépouillement.	e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre de bulletins distribués au secrétaire. f) Les personnes jouissant du droit de vote – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu’il y a de sièges à pourvoir ; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n’excède pas celui des bulletins distribués ; – séparent les bulletins nuls des bulletins valables – procèdent au dépouillement.	
Bulletins n’entrant pas en ligne de compte	Art. 58 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.	Art. 58 ¹ Les bulletins blancs n’entrent pas en ligne ce compte. ² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul	Adaptation à la nouvelle formulation du règlement type d’organisation pour les communes mixtes
Résultats	Art. 60 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.	Art. 60 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.	Adaptation au droit supérieur (art. 30, al. 1 et 31 LDP ; RSB 141.1)
Démission	Nouvel article	Art. 63bis ³ Les membres des organes qui démissionnent se démettent de tous les mandats publics qu’ils exerçaient en vertu de leur activité officielle. L’organe de nomination peut toutefois en décider autrement.	Le conseil communal souhaite limiter, sauf exception, l’exercice d’un mandat public interne ou externe aux organes communaux à la fin du mandat électif.
Assemblée communale	Art. 64 ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés	Art. 64 ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas retransmis.	Adaptation découlant de la modification prévue à l’art. 40, traitant de l’enregistrement des débats.
Législation sur l’information du public et sur la protection des données	Art. 67 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² La législation cantonale sur l’information du public et sur la protection des données est réservée.	Législation sur l’information et l’aide aux médias et sur la protection des données Art. 67 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque a) la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision ; b) l’information nuirait d’autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique ; c) le travail occasionné à l’autorité serait disproportionné. ³ Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier a) la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l’art. 3 de la loi sur la protection des données (LCPD) ; b) la protection de la personnalité dans les procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si	^{2 et 3} Précisions reprises du droit supérieur (art. 29 LIAM ; RSB 107.1) ⁴ Adaptation au droit actuel. La loi sur l’information du public a été remplacée par la loi sur l’information et l’aide aux médias

			l'accès aux informations se justifie en vertu des articles 23 ou 24 de la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ou découle des prescriptions procédurales applicables au domaine en question ; c) le secret commercial ou le secret professionnel ⁴ La législation cantonale sur l'information et l'aide aux médias et sur la protection des données est réservée.	
Récusation	Nouvel article	Art. 81bis ¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée. A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché : a) du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle ; b) par son mandat de représentant légal, statutaire ou contractuel. ² Il n'y a pas d'obligation de se récuser : a) lors de votations et d'élections aux urnes ; b) aux assemblées communales ; c) au parlement communal.	Précision reprise du droit supérieur (art. 47,) LCo ; RSB 170.11	
Responsabilité disciplinaire	Art. 82 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.	Art. 82 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Le préfet est l'autorité disciplinaire pour les membres du conseil communal, pour la commission de gestion et l'organe de vérification des comptes.	Dans le prolongement des modifications envisagées pour l'élection des membres la commission de gestion, il convient également de préciser à quelle autorité ils seront subordonnés.	
Annexes	Art. 85 ¹L'annexe I (commissions) fait partie intégrante du présent règlement. Elle est modifiée selon la même procédure que ledit règlement.	Art. 85 ¹(...) Abrogée.	L'Annexe I est remplacée et complétée par le règlement des commissions permanentes.	